

## ÉDITO | BONNE RELÂCHE!!!

Voici pour vous une Ode à la paresse<sup>1</sup> en version, non pas «scratch and sniff», pandémie oblige, mais en version «clics et sons». On fait avec ce qu'on a...

Quoi qu'il en soit, je joins ma voix à toute l'équipe du SEPI pour vous souhaiter un temps d'arrêt des plus ressourçant.

Aujourd'hui, c'est décidé,  
je remets le travail à demain.  
Je rêve d'une vie plus tranquille.  
Je me livre à ma passion de l'oisiveté,  
à mon art de la fainéantise,  
je prends enfin le temps d'apprécier le moment présent.  
Le temps de plonger dans un bain chaud,  
de buller en toute sérénité,  
de préférer le hamac à la randonnée.  
Tellement rare et si précieuse cette paresse.  
Je m'économise.  
Je me mets sur pause.  
J'observe mon inaction,  
profitant pleinement de ce moment planifié ou imprévu.  
Même ma respiration ralentit,  
se calant à mon rythme inerte.  
Je me laisse bercer par le bruit grouillant  
de ce monde qui continue à s'agiter autour de moi.  
À s'agiter sans moi.  
Le temps d'un instant, je m'absente,  
je m'enfuis, disparaissant du moindre signe d'activité.  
L'ennui m'inspire, me porte ailleurs.  
Loin, très loin.

Je prends enfin la liberté de ne rien faire,  
de tout stopper pour quelques secondes,  
quelques minutes, quelques heures.  
Jusqu'à ne plus avoir le courage de paresser.

■ Sylvie Zielonka | sylviezielonka@sepi.qc.ca

<sup>1</sup> «Ode à la paresse» sur le site 50 ans dans le vent consulté le 23 février 2022.  
<https://50ansdanslevent.com/ode-a-la-paresse>



Veuillez noter que  
**nos BUREAUX**  
**seront FERMÉS**  
**pour la RELÂCHE**



Fermés du  
lundi 28 février  
au vendredi  
4 mars 2022  
inclusivement.

topo@sepi.qc.ca



**SOS**  
VIOLENCE  
CONJUGALE

**1-800-363-9010**

DE LAIDE AU BOUT DU FIL  
24 HEURES / 7 JOURS

Besoin d'aide  
confidentielle?

**PROGRAMME D'AIDE  
AUX EMPLOYÉS (PAE)**

Tél. : 1-866-398-9505

Appel à frais virés : 514-875-0720



En septembre dernier, lors de la parution de notre calendrier de formations 2021-2022, nous avons annoncé une formation préparatoire à la retraite pour celles et ceux qui sont, prioritairement, à plus ou moins cinq ans de cette étape de leur vie. Dans une ambiance décontractée, cette formation de base sera offerte **le jeudi 31 mars 2022**, de 16h30 à 18h30, sur la plateforme Zoom.

Vous pouvez vous inscrire directement sur notre site Web au [www.sepi.qc.ca/inscription-formation-retraite](http://www.sepi.qc.ca/inscription-formation-retraite). Vous pouvez également procéder à votre inscription en nous faisant parvenir un courriel au [courrier@sepi.qc.ca](mailto:courrier@sepi.qc.ca) ou encore en nous téléphonant au 514 645-4536. Les inscriptions se terminent le **vendredi 25 mars 2022 à midi**. Une confirmation par courriel comportant les informations et le lien de la rencontre vous sera transmise quelques jours avant la formation.

N'hésitez pas à vous inscrire!

■ Catherine Alary | [catherinealary@sepi.qc.ca](mailto:catherinealary@sepi.qc.ca)

## FORMATION PRÉPARATOIRE À LA RETRAITE

### ÉLÉMENTS DE CONTENU

Les différents régimes de retraite, l'état de participation, les critères d'admissibilité, le calcul de la rente, les particularités, les pénalités, le rachat de service et plus!

### OBJECTIF GÉNÉRAL

Se familiariser avec les différents régimes de retraite.

### OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Connaître les différents régimes de retraite (le RREGOP en particulier), en comprendre les particularités, s'assurer de choisir le moment opportun pour prendre sa retraite en fonction des conditions et des critères prévus par le régime.

### INSCRIPTION NÉCESSAIRE

Réservez votre place en écrivant à [courrier@sepi.qc.ca](mailto:courrier@sepi.qc.ca) ou en téléphonant au 514 645-4536. Places limitées, faites vite!



de 16 h 30 à 18 h 30  
par visioconférence Zoom

JEUDI  
**31**  
MARS  
2022

### Secteur de la formation professionnelle

Vous avez **jusqu'au 15 mars pour formuler une demande de reconnaissance de nouveaux modules**. Vous pouvez les avoir acquis, soit en enseignant ce ou ces nouveaux modules, soit par compagnonnage, par formation pointue, par une nouvelle expérience acquise en entreprise ou toute autre expérience jugée pertinente par le centre de services scolaire.

Sachez qu'il est aussi possible, dans certaines spécialités, de se voir reconnaître un ou des modules dans plus d'une sous-spécialité. Cet ajout pourrait faire toute la différence pour certaines personnes lorsque vient le moment de compléter les heures à contrat.

### DES FONDS DISPONIBLES

Nous vous rappelons également que le centre de services scolaire s'est engagé à **faciliter l'obtention de sommes requises pour de la formation** (individuelle ou collective). Des montants sont d'ailleurs disponibles par le biais du comité

de perfectionnement du centre de services scolaire. Vous en faites la demande par le biais de votre comité local de perfectionnement (CLP). En cas d'insuffisance de fonds, contactez-nous.

Sachez que vous pouvez obtenir, sur demande à votre direction au moment de la confection de votre tâche en octobre, jusqu'à un sixième (1/6<sup>e</sup>) du temps de votre tâche complémentaire (60/360 heures de tâche complémentaire au prorata du contrat) destiné à faciliter et à favoriser l'acquisition de nouvelles qualifications.

Finalement, demandez une copie signée à votre direction et conservez-la.

Pour tout questionnement, n'hésitez pas à nous contacter.

- Sophie Fabris | sophiefabris@sepi.qc.ca
- Catherine Faucher | catherinefaucher@sepi.qc.ca

## INFO | CRÉDIT D'IMPÔT À L'INTENTION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE

C'est prochainement la saison des impôts et nous souhaitons vous rappeler qu'au fédéral, il vous est toujours possible de demander le *Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible*, lequel vise notamment à reconnaître les coûts qui sont souvent engagés par le personnel enseignant à leurs propres frais pour des dépenses admissibles qui enrichissent le milieu d'apprentissage de leurs élèves.

Lors de sa mise à jour économique et budgétaire de 2021, le gouvernement fédéral a apporté des améliorations à cette mesure fiscale. Ainsi, il a **bonifié le taux de ce crédit à 25%** (par rapport à 15% auparavant) pour des dépenses encourues pour l'achat de fournitures admissibles totalisant au plus 1000\$. C'est donc **un remboursement maximal de 250\$**.

De plus, notez que depuis l'année d'imposition 2021, **la liste des fournitures d'enseignement admissibles a été élargie** afin d'inclure des appareils électroniques. Finalement, parmi les ajustements apportés à l'admissibilité des fourni-

tures d'enseignement, il importe notamment de mentionner qu'il n'est plus obligatoire que ces dernières aient été utilisées dans une école afin d'être admissibles.

Considérant que l'Agence du revenu du Canada pourrait vouloir s'assurer de l'admissibilité des dépenses demandées, il est recommandé de demander au centre de services scolaire d'attester de l'admissibilité des fournitures que vous avez achetées à vos frais et de garder cette preuve dans vos dossiers avec vos reçus.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter la page suivante: <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/lignes-46800-46900-credit-impot-fournitures-scolaires-educateur-admissible.html>.

- Maryse Meunier | marysemeunier@sepi.qc.ca

## EDA | PAIEMENT DES SOMMES LIÉES À L'ENTENTE SUR L'ANNEXE XXIX

### Sommes dédiées à l'organisation des groupes d'élèves au secteur des adultes

Nous vous avisons que vous devriez recevoir, **sur la paie du 10 mars 2022**, les sommes dues pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 21 décembre 2021. Le code de paiement sur votre relevé de paie est le 102512 pour la mesure 15144. Nous vous rappelons que l'entente prévoit un versement au prorata du nombre de jours compris dans chacun des deux semestres de l'année couverte par le calendrier et tient compte de votre pourcentage de tâche.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

■ Sylvie Zielonka | sylviezielonka@sepi.qc.ca

## INFO | PAIEMENT DES VACANCES POUR LES PERSONNES SUPPLÉANTES OCCASIONNELLES AINSI QUE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À LA LEÇON ET À TAUX HORAIRE

Selon la convention collective, une année de travail comprend 200 jours travaillés. Ainsi, les autres jours de l'année civile sont considérés comme des jours de vacances ou de congé. Conséquemment, les enseignantes et enseignants réguliers ou à contrat qui reçoivent une rémunération sur la base de 1/200 de leur traitement annuel pour chaque jour travaillé obtiennent leur indemnité de vacances à même leur rémunération quotidienne puisque celle-ci est comprise dans leur traitement annuel.

### QU'EN EST-IL DE L'INDEMNITÉ DE VACANCES POUR LES PERSONNES QUI NE SONT PAS RÉMUNÉRÉES SELON L'ÉCHELLE SALARIALE, SOIT LA RÉMUNÉRATION SUR LA BASE DU 1/200<sup>e</sup>?

La *Loi sur les normes du travail* prévoit qu'un salarié qui justifie d'**un an (1) de service continu** chez le même employeur a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux (2) semaines. C'est donc dire **une indemnité de vacances égale à 4%**. Cette même loi prévoit de plus qu'un salarié qui justifie de **trois (3) ans de service continu** chez un même employeur a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois (3) semaines, soit **une indemnité de vacances égale à 6%**.

Ainsi, les personnes suppléantes occasionnelles et les enseignantes et enseignants à la leçon ou à taux horaire ont droit à une indemnité de vacances égale à 4%, qui devient 6% après trois (3) ans de service continu auprès d'un même employeur. Cette rémunération est versée au fur et à mesure sur chacune vos paies et le pourcentage applicable figure sur vos relevés de salaire. Il importe donc de

s'assurer que vous recevez le bon pourcentage d'indemnité de vacances selon le nombre d'années de service continu acquises au centre de services scolaire.

Pour ce faire, nous vous invitons à consulter régulièrement vos relevés de paie afin de vérifier qu'ils ne comportent pas d'erreur. **Si vous constatez une erreur** ou que vous avez une question en lien avec votre relevé de paie, **la première chose à faire est de communiquer avec le service de la paie** afin de recevoir toutes les explications sur votre relevé de paie et de poser toutes les questions nécessaires pour comprendre les différents éléments y apparaissant.

Advenant une problématique particulière non résolue avec le centre de services scolaire, nous vous invitons à communiquer avec nous.

Si vous souhaitez avoir un peu plus d'information au sujet de votre relevé de paie, vous pouvez consulter notre [fiche syndicale «Relevé de salaire»](#).

■ Maryse Meunier | marysemeunier@sepi.qc.ca

# INFO | QUESTIONS ET RÉPONSES POUR LES PERSONNES FAISANT DE LA SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE

Le présent article permettra aux personnes effectuant de la suppléance occasionnelle d'avoir réponse à certaines questions relatives à la rémunération, à l'obtention de contrat et aux droits parentaux. Nous désirons porter à votre attention que l'Entente nationale prévoit, à l'article 6-7.03, que la personne suppléante occasionnelle n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention.

En cas de doute, contactez-nous. Bonne lecture!

Pour toute question ou information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

■ Maryse Meunier | marysemeunier@sepi.qc.ca  
■ Valérie Boulanger | valerieboulanger@sepi.qc.ca

## LA RÉMUNÉRATION POUR LES PERSONNES EN SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE, COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

La rémunération se calcule en fonction d'un **taux à la période**. C'est le nombre de minutes dans le tableau ci-dessous qui détermine le taux qui s'applique.

Taux pour les suppléances effectuées au préscolaire, au primaire et au secondaire (secondaire, seulement pour les périodes de 60 minutes et moins)				
	60 minutes ou moins	Entre 61 et 150 minutes	Entre 151 et 210 minutes	Plus de 210 minutes
Taux actuellement en vigueur	45,61 \$	114,03 \$	159,64 \$	228,05 \$
Taux en vigueur à partir du 31 mars 2022	46,52 \$	116,30 \$	162,82 \$	232,60 \$

### EXEMPLE:

Vous effectuez deux périodes de 50 minutes d'enseignement ainsi que 20 minutes de surveillance:  $50 + 50 + 20 = 120$  minutes. Le CSSPI vous versera une rémunération de 114,03 \$ puisque c'est le taux applicable pour une durée de remplacement qui se situe entre 61 minutes et 150 minutes.

En ce qui concerne la suppléance au secondaire pour les périodes de plus de 60 minutes, le calcul est le suivant:

$$\text{(Taux prévu pour 60 minutes ou moins) / 50 X Nombre de minutes de la période en cause} \\ = \text{Votre rémunération}$$

## SUIS-JE ADMISSIBLE AU RQAP MÊME SI JE SUIS UNE PERSONNE EN SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE ?

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est un régime de remplacement du revenu dont vous pourrez normalement bénéficier lors de votre absence relative aux congés parentaux, si vous répondez aux critères suivants:

- Être le parent d'un enfant né ou adopté le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2006;
- Être résidant du Québec à la date de début de votre période de prestations;
- Avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40% de votre revenu d'emploi (salaire) hebdomadaire habituel;
- Avoir un revenu assurable (revenu considéré dans le calcul du montant des prestations) d'au moins 2000 \$ au cours de la période de référence et ce, peu importe le nombre d'heures travaillées;
- Avoir payé où devoir payer une cotisation au RQAP au cours de la période de référence.

[suite à la page 6]

## J'AI ACTUELLEMENT UN CONTRAT OU PLUSIEURS CONTRATS À TEMPS PARTIEL TOTALISANT 100% ET JE FAIS DE LA SUPPLÉANCE EN PLUS DE MA TÂCHE. QUELLE EST MA RÉMUNÉRATION ?

Dans un tel cas, votre rémunération sera calculée comme suit :

1. Pour toute période **de 45 à 60 minutes**, la rémunération est égale à 1/1000<sup>e</sup> de votre traitement annuel.
2. Pour toute période **inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes**, la compensation est égale au nombre de minutes, divisé par 45 puis multiplié par 1/1000<sup>e</sup> du traitement annuel.

Voici trois exemples afin d'illustrer comment faire ces calculs :

### EXEMPLE 1 :

Vous effectuez un remplacement d'urgence d'une durée de 15 minutes et vous êtes à l'échelon 14 (75836 \$).

**Calcul:  $15/45 = 0,333$**

**$75836/1000 = 75,836$**

**$0,333 \times 75,836 = 25,25$  \$ pour 15 minutes de remplacement d'urgence.**

### EXEMPLE 2 :

Vous effectuez une suppléance d'une durée d'une période de 60 minutes et vous êtes à l'échelon 14 (75836 \$).

**Calcul:  $75836/1000 = 75,84$  \$ pour une suppléance de 60 minutes.**

### EXEMPLE 3 :

Vous effectuez une suppléance d'une durée de 75 minutes et vous êtes à l'échelon 14 (75836 \$).

**Calcul:  $75/45 = 1,66666667$**

**$75836 / 1000 = 75,836$**

**$1,66666667 \times 75,836 = 126,39$  \$ pour une suppléance de 75 minutes.**

## LA RÉMUNÉRATION POUR LES PERSONNES RETRAITÉES DE RETOUR À L'ENSEIGNEMENT POUR OFFRIR DE LA SUPPLÉANCE, COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Si vous avez pris votre retraite du réseau de l'éducation, que vous êtes titulaire d'une autorisation d'enseigner et que vous êtes de retour au travail pour effectuer de la suppléance occasionnelle (préscolaire, primaire et secondaire), **vous serez rémunéré conformément à l'échelle unique de traitement annuel**, et ce, **dès la première journée** de suppléance. En effet, le ministère a mis en place une mesure budgétaire temporaire pour pallier la pénurie d'enseignantes et enseignants.

## JE SUIS UNE PERSONNE EN SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE, MAIS DEPUIS QUELQUE TEMPS, JE REMPLACE LA MÊME ENSEIGNANTE QUI EST ABSENTE POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE. QUAND INTÉGRERAI-JE L'ÉCHELLE DE SALAIRE UNIQUE ?

La clause 6-7.03 D) de l'Entente nationale stipule qu'**après 20 jours consécutifs d'absence** de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, le centre de services paie, à la personne suppléante qui la remplace durant ces 20 jours, **le traitement qu'elle recevrait si elle était une personne enseignante à temps plein ou à temps partiel**. Ce traitement salarial est basé sur l'échelle de traitement applicable en fonction de la scolarité et de l'expérience reconnue pour la personne visée.

En d'autres termes, après 20 jours de remplacement de la même personne, le remplacement n'est plus rémunéré au taux de suppléance, mais en fonction de l'échelle de traitement qui est applicable, le tout, rétroactivement au 1<sup>er</sup> jour de remplacement.

Toutefois, sachez que **vous ne devez pas vous absenter plus de trois fois à l'intérieur de ces 20 jours** pour ne pas interrompre cette accumulation.

Aussi, il faut comprendre que **le fait d'avoir un rajustement de salaire après 20 jours ne signifie pas que vous avez automatiquement le droit à un contrat**. Il s'agit d'un simple ajustement de la rémunération à laquelle vous avez droit. Il est donc très important de s'assurer que le centre de services scolaire a reçu les documents pertinents en lien avec la reconnaissance de la scolarité ou de l'expérience afin d'obtenir la rémunération selon le bon échelon.

## JE SUIS UNE PERSONNE EN SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE ET JE REMPLACE LA MÊME ENSEIGNANTE ABSENTE DEPUIS QUELQUES SEMAINES. J'AIMERAI SAVOIR QUAND J'AURAI UN CONTRAT OFFICIELLEMENT ET QUELS SERONT LES AVANTAGES LIÉS AU CONTRAT?

Lorsque le remplacement est à durée indéterminée, le contrat à temps partiel se déclenche après **deux mois consécutifs de remplacement** de la même enseignante ou du même enseignant et l'effet du contrat est rétroactif au jour 1 du remplacement.

Toutefois, **vous ne devez pas vous absenter plus de trois fois à l'intérieur de cette période** pour ne pas interrompre l'accumulation de ces deux mois. Sachez qu'il est aussi possible d'obtenir un contrat à temps partiel lorsqu'il est préalablement déterminé que la personne remplacée sera absente pour plus de deux mois (ex.: remplacement d'un congé à traitement différé ou d'un congé sans solde d'une année).

L'obtention du contrat à temps partiel vous donne droit aux avantages suivants:

- Accumulation de l'ancienneté
- Banque de congé de maladie
- Congés spéciaux
- Accumulation de l'expérience
- Assurance collective

## INFO | PAIEMENT DES DÉPASSEMENTS

### Secteurs jeunes et formation professionnelle

Le centre de services scolaire a procédé au **premier versement** pour compenser le dépassement des maxima d'élèves par groupe, pour l'année 2021-2022, conformément à l'Entente nationale. Ce paiement devrait apparaître sur l'**un des relevés de paie suivant: 27 janvier 2022, 10 février 2022 ou 24 février 2022.**

Si vous n'avez reçu aucune compensation, malgré une situation de dépassement dans vos groupes, ou encore si vous n'avez pas reçu le montant auquel vous jugez avoir droit, nous vous invitons à nous contacter et ce, **dans les plus brefs délais.**

■ Valérie Boulanger | valerieboulanger@sepi.qc.ca

## AGENDA

### FORMATION

>> **Le 31 mars 2022 à 16h30:**  
formation sur la préparation à la retraite en visioconférence Zoom

### PERSONNES DÉLÉGUÉES

>> **Le mercredi 23 février 2022 à 13h:** conseil des personnes déléguées (CPD) par visioconférence Zoom

### INSTANCES FÉDÉRATIVES

>> **Le 15 mars 2022:** Conseil fédératif (CF) extraordinaire  
>> **Les 16, 17 et 18 mars 2022:** Conseil fédératif de négociation (CFN)

Le **TOPO** est réalisé par le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPI) est distribué à toutes les enseignantes et tous les enseignants du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI). **La reproduction du journal, en tout ou en partie, est autorisée à condition de mentionner la source.**

Commentaires et/ou suggestions

Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPI)  
745, 15<sup>e</sup> Avenue | Montréal (Québec) H1B 3P9  
Tél.: 514 645-4536 | Téléc.: 514 645-6951 | Par courriel: topo@sepi.qc.ca